

« La Cèdrière » — Coopérative de villégiature et plein air (de St-Bernard de Lacolle)*(Loi sur les associations coopératives)*

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des membres de l'association coopérative « La Cèdrière » - Coopérative de villégiature et plein air (de St-Bernard de Lacolle) », tenue le 20 juin 1983, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute, ce conformément aux dispositions de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que madame Liette Vachon soit nommée liquidatrice.

*L'inspecteur général des institutions
financières,*

JEAN-MARIE BOUCHARD

30497

Ministères — Avis concernant les**Affaires municipales****Divers****Municipalité de Saint-Félix-d'Otis**

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté en date du 2 août 1983, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité du canton d'Otis, en celui de «Municipalité de Saint-Félix-d'Otis», conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,
PATRICK KENIFF*

30517

Énergie et Ressources**Divers****C.T.M. Construction Inc.**

Prenez avis que C.T.M. Construction Inc., ayant son siège social à Montréal, QC, a déclaré le 21 décembre 1982, qu'elle exploitait, le 6 mai 1982, une mine et qu'elle détenait des réserves sur les immeubles suivants:

Désignation:

La moitié nord-ouest du lot quinze-B, les lots seize-A, seize-B, dix-sept-A, dix-sept-B, dix-huit-A, dix-huit-B, dix-huit-C et la demie sud-est du lot dix-neuf-A (1/2 N.-O. 15B, 16A, 16B, 17A, 17B, 18A, 18B, 18C, 1/2

S.-E. 19A) du rang Quinze (XV) du canton de Leeds, district électoral de Frontenac.

Toute personne qui prétend être propriétaire des droits de mine ou autrement les détenir sur ces immeubles et contester la présente déclaration devra présenter une requête au tribunal compétent dans les 60 jours qui suivent la date de la publication du présent avis.

Cet avis est donné en vertu de l'article 240.11 de la Loi sur les mines, (L.R.Q., chap. M-13), édicté par l'article 8 de la Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines (1982, chap. 27).

Québec, le 9 août 1983

*Le registraire en chef des claims,
PIERRE BOUTIN*

30583

Nomination

Avis est donné qu'il a plu au gouvernement de faire, par commission sous le grand sceau du Québec, la nomination suivante:

Québec, le 22 juin 1983

Monsieur Claude Vaillancourt, avocat et membre du Barreau du Québec, 639, rue Pasteur, Jonquières, nommé en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), juge de la Cour provinciale pour exercer la juridiction prévue par l'article 134 de cette loi dans tout le Québec, mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Roberval; ledit Claude Vaillancourt, comme juge de la Cour provinciale, étant autorisé à exercer, en vertu de l'article 482 du Code criminel, la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 29 juin 1983.

Québec, le 4 août 1983

*Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY*

30459

Office de la langue française**Avis de normalisation**

Conformément à l'article 118 de la Charte de la langue française, l'emploi des termes et expressions normalisés par l'Office de la langue française devient obligatoire dans les textes et documents émanant de l'Administration, dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ainsi que dans l'affichage public.